

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/21/2021033723/justel>

Dossier numéro : 2021-10-21/18

Titre

21 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 12-11-2021 page : 111854

Entrée en vigueur : 12-11-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public, le paragraphe 1er est complété par les mots: " 40° : le logement assimilé au logement social : un logement mis en location par une commune, un CPAS ou la Régie foncière de la Région de Bruxelles-Capitale au profit de ménages de revenus modestes dont les conditions d'admission et de revenus sont fixées par les articles 5bis et 66 du présent arrêté;

41° : le loyer socialisé : le loyer à payer par le locataire à l'opérateur immobilier public pour un logement assimilé au logement social selon les conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 2021 visant la socialisation des loyers de logements assimilés au logement social d'opérateurs immobiliers publics et calculé selon les règles fixées aux articles 25, 26, 31, 57, §§ 1er et 2, 58 à 60, 61, §§ 1er et 2, 1° à 2° bis, 61, § 4 et 64 du présent arrêté; "

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, il est inséré un article 2ter rédigé comme suit :

" Art. 2ter. " Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par jour ouvrable : chaque jour, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. "

[Art. 3](#). Dans le chapitre III, Section 1re, du même arrêté, il est inséré un article 31bis rédigé comme suit :

" Art. 31bis. § 1er. La demande de logement social introduite par un candidat-locataire qui est locataire d'un logement assimilé au logement social est radiée du registre lorsque celui-ci bénéficie de l'application d'un loyer socialisé pour autant que la demande de logement social ait été introduite préalablement à l'application du loyer socialisé.

Cette radiation est effectuée par la société de référence après que la SLRB lui ait transmis l'avenant au bail concerné reprenant le montant du loyer socialisé et la date d'application de ce loyer.

La radiation prend effet à la date d'application du loyer socialisé.

La décision de radiation dûment motivée et datée est notifiée par la société de référence au candidat-locataire dans les trente jours ouvrables par tout moyen conférant date certaine à l'envoi. Elle entraîne l'interdiction pour le candidat-locataire de se réinscrire auprès d'une société de référence durant un moratoire d'un délai de six mois.

Le candidat-locataire peut, dans les six mois à dater de la notification, introduire une plainte contre cette décision auprès de la société de référence conformément à l'article 76, § 1er, du Code bruxellois du Logement.

Si le locataire d'un logement assorti d'un loyer socialisé se réinscrit auprès d'une société de référence au-delà du moratoire d'un délai de six mois qui suit la radiation, il perd le bénéfice de l'ancienneté issue de son inscription